Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR;

Conseil communal de la
Commune de Conthey
Route de Savoie 54
1975 St-Séverin

Par e-mail: [redacted]

Numéro du dossier : PUE-332-198
Berne, le 23 septembre 2022

Nouveau règlement pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Commune de Conthey - Recommandation sur les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux et sur le règlement des eaux usées prévu

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 27.07.2022 vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement des eaux usées et des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux pour examen.

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier du 27.07.2022, puis par les échanges de courriels :

- Nouveau règlement sur les eaux à évacuer ;
- Comptes 2018-2020 ;
- Calcul des taxes ;

2.2 Modification proposée

La commune a l'intention d'ajuster les taxes des eaux usées comme suit :

	actuel	**prévue**
Taxe à la quantité :	CHF 0.85/m^3	CHF 0.85/m^3
Taxe de base		
par ménage :		
1 personne	CHF 150.-	
2 personnes	CHF 240.-	
3 personnes	CHF 300.-	
4 personnes	CHF 330.-	
Par m^2 de surface habitable		CHF 1.55
Par m^2 de surface de production		CHF 1.55
Taxe de base pour les eaux pluviales :		
Par m^2 de surface imperméable		CHF 0.25

Les nouvelles taxes devraient engendrer des revenus de 2.36 millions de francs.

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la commune sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

2.3 Évaluation des recettes des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html).

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées suivant les prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201), ainsi que conformément à l'accord du Surveillant des Prix avec le canton du Valais sur l'application de la « directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer ».

2.4 Modèle utilisé pour fixer les taxes

Outre les modèles proposés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que des combinaisons de taxes sont appropriées pour l'appréciation de la taxe de base. Ainsi, la combinaison d'une taxe par branchement et d'une taxe par logement – selon les parts de taxes, échelonnées de plus selon la taille du logement - peut être utilisée pour déterminer la taxe de base (cf. annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées).

Le modèle choisi par la Commune de Conthey respecte en grand partie les exigences du Surveillant des prix. Toutefois les taxes en fonction de la surface de production peuvent charger lourdement certaines entreprises. Le Surveillant des prix recommande à la Commune de faire en sorte que pour les entreprises les taxes n'augmentent pas plus de 30 %.

2.5 Adaptation des taxes

Afin que l'augmentation d'une taxe ne suscite aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle soit équilibrée. Elle ne peut que dans des cas dûment motivés être plus élevée pour certains groupes d'utilisatrices et utilisateurs que pour d'autres. La satisfaction de cette exigence est, dans la pratique, souvent compliquée. En fonction de la composante de la taxe visée par la hausse, les différents groupes d'utilisateurs seront touchés dans des proportions variables. Les taxes pour les gros consommateurs doivent également correspondre à leur part des coûts et ne doivent pas être augmentées de manière disproportionnée.

Si l'adaptation induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, il convient d'examiner l'opportunité d'échelonner la majoration.

Conformément à l'accord avec le Canton du Valais[1], si l'augmentation des taxes est importante (> 30 %), on veillera à l'échelonner dans le temps, par paliers successifs tous les 1-2 ans, au maximum :

- jusqu'aux taxes correspondant au niveau du cadre orange -25% lors de la 1ère augmentation,
- au niveau du cadre orange lors d'une éventuelle 2ème augmentation,
- à moins de 30% supplémentaires lors d'une éventuelle 3ème augmentation

Le Surveillant des prix recommande ainsi de fixer les taxes, de sorte que les revenus, dans une première étape, atteignent le niveau du cadre orange (CHF 2.12 millions) -25%[2], soit CHF 1.59 millions.

2.6 Taxes de raccordement

Il convient de préciser tout d'abord que les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en général être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de

[1] Voir page 17 de la directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer

[2] Source : fichier de cacul des taxes.

raccordement. Si un tel changement s'impose, il ne devrait pas intervenir en même temps qu'une adaptation des taxes, afin d'éviter une trop forte hausse des taxes.

Le Surveillant des prix recommande de veiller, en cas d'adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment (ni vers le haut ni vers le bas).

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Conthey:

- ***de fixer les taxes, de sorte que les revenus, dans une première étape, ne dépassent pas le niveau du cadre orange -25 %[3], soit CHF 1.59 millions.***
- ***de faire en sorte pour les entreprises que les taxes n'augmentent pas plus de 30 %.***
- ***de veiller, en cas d'adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment (ni vers le haut ni vers le bas).***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Meierhans Stefan X9IB3X
28.09.2022
Dr. Stefan Meierhans
Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Annexe(s) :
– Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

[3] Voir directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer .

Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base	
Unités de raccordement (*load units*)		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restrictions.	Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.
Tarif échelonné	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restrictions.	
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse	Taxe de base < prix de 50 m^3 d'eau consommée.	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %.	
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m^2. Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %.	
Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m^3 d'eau consommée.	Cf. ci-dessus.	< 60 %.	
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restrictions.	